

The delay of eight days to call in warrantors, referred to in C. C. P. 123, does not run during the period between 9 July and 1 September.

This was a hearing on law, on the issue raised by the answer in law filed by the plaintiff to the dilatory exception filed by the defendant.

By the dilatory exception the defendant declared that he had instituted an action in warranty against his warrantor on the 4th of September, 1884.

As the action in warranty was instituted long after the expiration of eight days from the service of the original action, the plaintiff by the answer in law contended that under Art. 123 of the Code of Procedure the exception was bad in law.

At the argument, the defendant invoked Art. 463 of the Code of C. P. as suspensive of the delay referred to in said Art. 123 during the period from the 9th of July to the 1st of September, 1884.

The following was the judgment of the court:—

“La Cour * * * considérant que bien que le défendeur qui veut appeler garant soit mis en demeure d’agir par l’assignation principale à lui faite, et que le délai qui lui est accordé à cette fin compte du jour de telle assignation et non du jour de l’entrée ou rapport de la demande principale, néanmoins il résulte de l’Article 463 du Code de Procédure Civile que tous délais relatifs à la plaidoirie et à l’instruction sont suspendus pendant la période qui s’écoule du 9 juillet au 1er septembre;

“Considérant que relativement à la demande principale, l’institution de la demande en garantie est matière d’instruction et que par suite, la disposition du dit Article 463 s’y applique;

“Considérant que dans l’espèce le défendeur ayant comparu le 1er septembre et institué sa demande en garantie le 4, il s’est pourvu dans les délais requis par l’Article 123;

“Considérant que pour les fins de l’adjudication sur la réponse en droit de la demanderesse, l’allégation du défendeur qu’il a pris sa demande en garantie le 4 septembre suffit pour que le fait soit considéré établi;

“Considérant en conséquence que la réponse en droit de la demanderesse à l’exception dilatoire du défendeur ne saurait être maintenue;

“La renvoie avec dépens distraits à *Maitres Doherty & Doherty*, avocats du défendeur.

Answer in law dismissed.

Bethune & Bethune for plaintiff.

Doherty & Doherty for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, March 31, 1883.

Before LORANGER, J.

BROWN v. DEMERS, and DEMERS, petr.

Procedure—Delay—Pétition en nullité de décret.

The delay of service of a petition en nullité de décret is the same as on an ordinary summons as regulated by Art. 75 of the Code of Procedure.

The text of the judgment fully explains the question decided:—

“La cour, etc.

“Considérant qu’aux termes de l’article 715 du Code de Procédure Civile, la procédure sur requête en nullité de décret doit être instruite en la manière et dans les délais des poursuites ordinaires; que sur la signification de la requête au demandeur et aux parties intéressées dans la cause les délais doivent être ceux indiqués par l’Article 75 du dit Code;

“Considérant que dans l’espèce la dite requête, faite rapportable et rapportée le 4 décembre 1882, n’a été signifiée à la demanderesse que le 28me jour de novembre précédent, et que les délais accordés à la dite demanderesse sont insuffisants; qu’aux termes de l’Article 116 du Code de Procédure Civile la présente exception à la forme est bien fondée;

“Maintient la dite exception à la forme des intimés et renvoie la dite requête en nullité de décret avec dépens distraits à *Maitres Robertson, Ritchie & Fleet*, avocats des intimés, sauf au requérant à se pourvoir de nouveau.”

Exception à la forme maintenue.

Calder for Petitioner.

Robertson, Ritchie & Fleet for Respondents.